



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.38 : Convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) élargi sur le périmètre de l'OAP de la gare

Rapporteur : Monsieur GERMAIN Alain, maire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée ce qu'est un PUP : projet urbain partenarial. Le PUP est un contrat librement négocié entre la collectivité compétente en urbanisme et un opérateur pour financer les équipements publics nécessaires à l'opération d'aménagement. Ce dispositif est uniquement un outil financier et n'attribue pas de droits à construire. L'application d'un PUP exonère de fait de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour une durée maximale de 10 ans fixée dans la convention de PUP.

Monsieur le Maire explique que cette convention permet l'instauration d'un PUP élargi sur le secteur de l'OAP de la gare.

Le maire rappelle le contexte de Collonges-au-Mont-d'Or qui rencontre un fort phénomène d'urbanisation sur plusieurs quartiers de la commune : le secteur de la gare, le Hameau de la Mairie mais, également, en diffus sur le reste de la commune. La projection de l'ensemble des projets immobiliers collectifs montre la construction de plus de 600 logements collectifs sur les années à venir, soit une augmentation de près de 1 500 habitants pour la commune qui compte actuellement 4 539 habitants (source de l'Institut national de la statistique et des études économiques -INSEE- population totale 1^{er} janvier 2023).

Le fort développement démographique impose d'adapter les équipements communaux pour accueillir la population nouvelle dans les structures scolaires (crèche, groupes scolaires et restaurant scolaire) mais également pour la vie associative et culturelle.

La convention de PUP élargi a été approuvée par le conseil métropolitain du 26 juin 2023

Le Conseil Municipal de Collonges au Mont d'Or, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE**

- a) - la convention de PUP à signer entre la Métropole, la Commune de Collonges-au-Mont-d'Or et DIAGONALE pour la réalisation d'un programme immobilier d'environ 2 567 m² de SDP (telle qu'annexée à la présente délibération),
- b) - le programme des équipements publics (PEP) au bénéfice des collectivités,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
 - **PREVOIT** toutes les recettes aux budgets des exercices correspondants.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Monsieur Nicolas DELAPLACE.

Certifiée exécutoire par transmission
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le

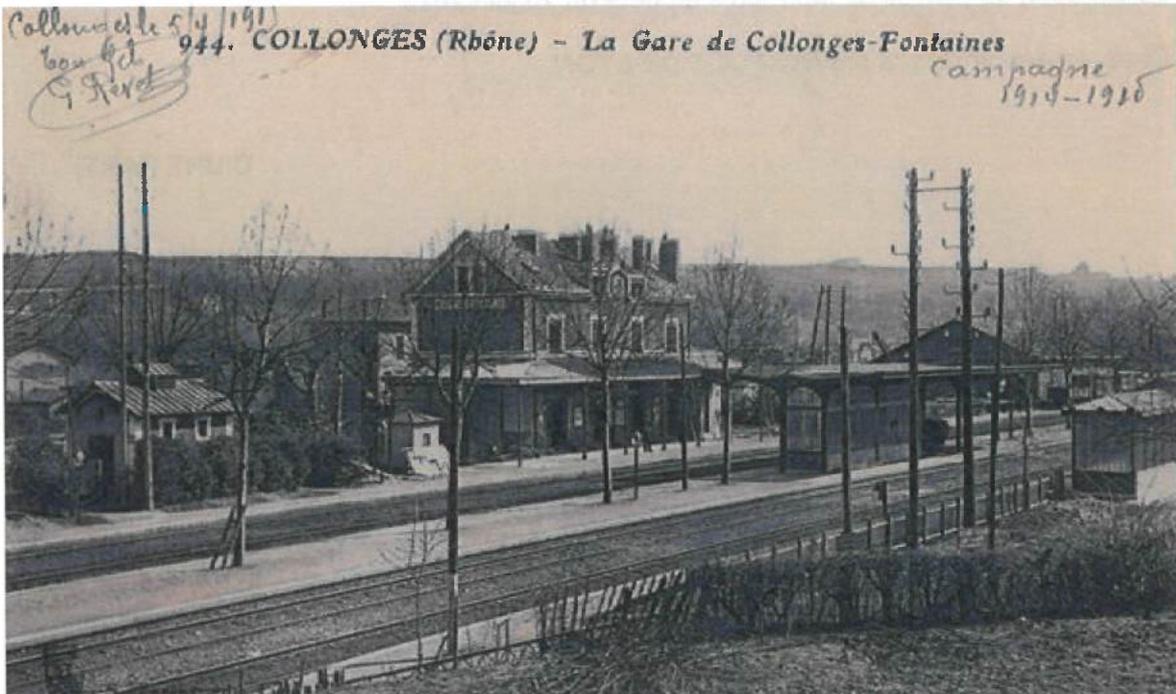


MÉTROPOLE

GRAND LYON

2 97143

PROJET URBAIN PARTENARIAL



CONVENTION DE PUP ELARGI Secteur de la Gare COLLONGES AU MONT D'OR

Délégation Urbanisme et Mobilités
Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine

ENTRE:

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, identifiée sous le numéro SIREN 200 046 977, ayant son siège social Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon, représentée par Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation attribuée par arrêté n° 2020-07-16-R-0563 en date du 16 juillet 2020 par le président en exercice M. Bruno BERNARD lui-même habilité par délibération du conseil de Métropole en date du 26 juin 2023 ,

Ci-après dénommée la **METROPOLE DE LYON**,

D'UNE PART,

ET :

La Société dénommée S.C.I COLLONGES GARE, dont le siège est au 40 rue de Bonnel 69003 LYON, société civile de construction vente au capital de 1 000 Euros, immatriculée sous le numéro RCS LYON 948 393 533,
Ci-après dénommée la **Société**,

La Société dénommée S.C.I COLLONGES GARE, est représentée par sa gérante, à savoir la Société DIAGONALE S.A.S., dont le siège est au 40 rue de Bonnel 69484 LYON CEDEX 03, société anonyme au capital de 200 000 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS LYON B 394 584 924, et elle-même représentée par Monsieur Franck PONSONNET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision de la Présidente du 18 avril 2018 confirmant sa nomination aux fonctions de Directeur Général délégué (ANNEXE 8).

D'AUTRE PART,

ET:

La **Commune DE COLLONGES-AU-MONT-D'OR**, représentée par Monsieur Alain GERMAIN dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du **XXXX**,

Ci-après dénommée la **Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR**,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1/ La Société est titulaire de promesses de vente sur deux parcelles cadastrées AB 833 et AB 1639, d'une surface de 3 492 m², situées avenue de la Gare sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le périmètre de ce tènement figure en ANNEXE 1 et constitue le **périmètre** de la présente convention.

Sur ce tènement, la Société projette de réaliser un ensemble immobilier de 40 logements, soit environ 2 567 m² de Surface de Plancher dont :

- 30 %, de logements sociaux soit 770 m² environ de surface de plancher
- 70 % de logements en accession libre à la propriété, soit 1797 m² de Surface de Plancher.

Ci-après « le projet »,

La Société projette de réaliser ce projet en une seule fois. L'aménagement de l'ensemble du tènement nécessitera le dépôt de permis de construire.

Le plan masse et le programme de construction figure en ANNEXE 2 de la présente convention.

Pour la qualité de son projet urbain, la Société a constitué une équipe autour de l'atelier d'architecture Thierry Roche.

Le projet de la Société s'inscrit dans les enjeux des politiques publiques portées par la METROPOLE DE LYON et la Commune de Collonges au Mont d'Or et prend en considération les objectifs qu'elles poursuivent en matière de développement urbain du quartier.

Le projet porté par la Société a été conçu pour promouvoir un habitat durable de qualité et accueillir des modes d'habiter variés, à travers des logements ensoleillés, pluri-orientés et ouverts sur les espaces extérieurs, favorisant la qualité de l'habitat.

Le projet a pour objectif d'apporter une réponse pertinente et adaptée aux besoins en matière de programmation de logements identifiés, à travers la réalisation de programmes diversifiés tant en logement social qu'en accession à la propriété, adaptés à tous les niveaux de revenus de ménage.

La Société a également choisi de s'engager dans un processus de développement durable pour assurer une parfaite qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale.

Afin d'atteindre ces objectifs qualitatifs, la Société s'est engagée à respecter les deux référentiels de la METROPOLE DE LYON, Référentiel « villes et quartiers durables » et Référentiel « habitat durable », en vigueur lors du dépôt des demandes d'autorisations d'occupation du sol. La Société s'est engagée à faire respecter ces référentiels par tout tiers opérateur, aménageur ou constructeur qui réaliserait tout ou partie de l'opération projetée et/ou qui serait autorisé par elle à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le tènement objet de la présente convention.

La Société s'engage à respecter également le VADEMECUM et la charte architecturale et environnementale de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR

Les référentiels figurent en ANNEXE 3.

2/ Le projet de la Société, ci-dessus décrit, nécessite la réalisation de plusieurs équipements publics, destinés à répondre aux besoins de ses futurs occupants.

Il s'agit de l'extension d'un groupe scolaire, la création d'un restaurant scolaire, un bâtiment associatif et des réseaux associés.

La réalisation de ces équipements s'est toutefois inscrite dans le cadre d'un développement urbain plus large et ces équipements publics ont également vocation à satisfaire les besoins d'autres opérations de construction.

Aussi, la METROPOLE DE LYON a décidé d'instituer un périmètre élargi de participation conformément l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme.

Ce périmètre élargi comprenant l'emprise du présent projet figure en ANNEXE 1.

Ainsi, au sein de ce périmètre global, une autre convention de projet urbain partenarial sera signée par la METROPOLE DE LYON et la Commune de Collonges au Mont d'Or avec un aménageur ou promoteur.

Dans ce contexte de développement urbain élargi et en considération de l'intérêt du projet, et du financement par la Société d'une partie du coût des équipements publics induits par son projet immobilier, après avoir étudié la faisabilité et un calendrier de réalisation, la METROPOLE DE LYON et la Commune de Collonges au Mont d'Or ont décidé de programmer la réalisation des équipements publics rendus nécessaires pour la réalisation du projet de la Société.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, et la Société acceptant de contribuer à leur financement, la METROPOLE DE LYON et la Commune de Collonges au Mont d'Or ont décidé de signer la présente convention de projet urbain partenarial.

La Commune de Collonges au Mont d'Or intervient à la présente convention en qualité de maître d'ouvrage des équipements communaux rendus nécessaires par le projet immobilier et bénéficiaire des participations destinées à financer ces équipements communaux ainsi que la part publique des raccordements électriques due par la Commune de Collonges au Mont d'Or à ENEDIS.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - PRESENTATION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

La METROPOLE DE LYON et la Commune de Collonges au Mont d'Or, convenant de la qualité urbaine du projet porté par la Société, rappelée en préambule, et de la nécessité de réaliser des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants et occupants du programme de construction, acceptent de programmer l'étude et la réalisation des équipements publics dans les conditions décrites par la présente convention.

La Société, compte tenu de la nécessité des équipements publics à réaliser pour le projet de construction décrit en préambule, accepte de contribuer financièrement à la réalisation des équipements publics décrits à l'article 2 de la présente convention, dans les conditions prévues par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme et de la présente convention, et ce en plus de la réalisation ou du financement de ses équipements propres au sens de l'article L. 332-15 du même Code.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER – COUT PREVISIONNEL

Les équipements publics programmés ont été conçus pour satisfaire également les besoins des autres projets programmés dans le périmètre élargi de participation, institué concomitamment à la signature de la présente convention, ainsi qu'il est exposé en préambule.

Le programme des équipements publics à réaliser est généré par une programmation prévisionnelle de 195 logements dans ce périmètre, se répartissant comme suit :

- Lot 1 : 40 logements
- Lot 2 : 45 logements
- Lot 3 : 40 logements
- Lot 4 : 70 logements

2-1/ Les équipements de superstructure à réaliser par la commune de Collonges au Mont d'or sous sa propre maîtrise d'ouvrage :¹

La Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR rencontre un fort phénomène d'urbanisation sur plusieurs quartiers: le secteur de la gare, le hameau de la Mairie mais également en diffus sur le reste de son territoire. La projection de l'ensemble des projets immobiliers collectifs prévoit la construction de plus de 600 logements collectifs dans les années à venir, soit une augmentation de près de 1 500 habitants pour la commune qui compte actuellement 4 264 habitants (source INSEE – décembre 2020).

Le fort développement démographique impose d'adapter les équipements communaux pour accueillir la population nouvelle dans les structures scolaires (crèche, groupes scolaires et restaurant scolaire) mais également pour la vie associative et culturelle.

La commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR a défini un grand projet pour le village des enfants qui sera restructuré et fera l'objet d'une extension pour atteindre une capacité globale de 23 classes maternelles et élémentaires à terme. Dans un premier temps, le projet de restructuration porte sur la création d'un restaurant scolaire et de 4 classes en maternelle et élémentaire. Le projet d'ensemble porte sur la restructuration sur site, en intégrant l'extension du groupe scolaire de 8 classes, l'accueil périscolaire et la construction des infrastructures liées au groupe scolaire, notamment les parkings. Le nouveau restaurant scolaire sera construit pour atteindre une capacité totale de 600 repas. Enfin, la Commune va construire un nouveau bâtiment associatif pour le développement d'activités associatives et culturelles adaptée à l'afflux de population sur les années à venir. (ANNEXE 4 : programme des équipements publics).

Le projet porté par la Société participe à la densification de l'urbanisation de ce secteur et les infrastructures de la Commune devront répondre aux besoins d'accueil des nouveaux habitants : accueil des jeunes enfants, places en école maternelle et élémentaire ainsi qu'au sein du restaurant scolaire, mais également dans le bâtiment associatif à réaliser.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, la Société acceptant de contribuer à leur financement, la METROPOLE DE LYON et la Société ont donc décidé de signer la présente convention de projet urbain partenarial.

La Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR intervient à la présente convention en qualité de maître d'ouvrage des équipements communaux rendus nécessaires par le projet immobilier et bénéficiaire des participations destinées à financer ces équipements communaux ainsi que la part publique des raccordements électriques due à ENEDIS.

Il est ici précisé que le coût de ces équipements comprend les frais d'études, de foncier et de réalisation :

- ✓ Restructuration du village d'enfant : 9 248 342 € HT
- ✓ Construction du bâtiment associatif : 4 238 290 € HT

Le coût global prévisionnel pour la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR est de : 13 486 632 € HT

Ce programme d'équipements fait l'objet de l'ANNEXE 4 de la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses de réalisation des équipements publics fait l'objet de l'ANNEXE 5 à la présente convention.

Les enveloppes et répartitions financières prévisionnelles détaillées font l'objet de l'ANNEXE 6 de la présente convention.

2-2/ Travaux sur le réseau électrique à réaliser par ENEDIS

Le projet de la Société nécessite une extension par ENEDIS du réseau électrique, pour assurer l'alimentation des constructions programmées.

Au regard de l'analyse d'impact du projet d'urbanisation d'ENEDIS et en l'absence de réalisation d'une pré-étude spécifique, une évaluation indicative des coûts des travaux d'extension du réseau HTA à la charge de la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR a été réalisée et s'élève à un montant de 9 000 € HT.

Le besoin de puissance estimé à ce stade du projet, par le BET fluide de la Société est de 158 KVA, pouvant nécessiter la création de locaux transformateurs sur le projet.

Ce chiffrage constitue une hypothèse qui sera à confirmer au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

S'agissant d'une opération nécessitant la délivrance d'autorisations d'urbanisme, hors d'une zone d'aménagement concerté, la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR doit supporter une participation correspondant à 60%, du coût TTC d'extension du réseau électrique HTA en application de la réglementation en vigueur.

Le coût de création d'éventuels locaux transformateurs, considérés comme des équipements propres de l'opération au sens de l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, est intégralement à la charge de la Société qui s'en acquittera directement auprès d'Enedis.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SOCIETE ET MODALITES DE REVISION

Le coût des équipements publics mentionnés à l'article 2, partiellement mis à la charge des opérateurs privés dans le périmètre, est réparti entre les différents constructeurs ou aménageurs, à due proportion des besoins générés par les opérations immobilières de chacun d'entre eux.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la participation de la Société.

3-1/ Montant de base de la participation de la Société (ANNEXE 6)

L'utilité des équipements publics décrits à l'article 2 de la présente convention excédant les besoins de l'opération, la Société finance une partie du programme d'équipements publics, dans les proportions suivantes :

- **4 % du coût des études d'avant-projet** pour les superstructures, estimée à **723 364 HT €**, soit une participation de **28 934 €** ;
- **0.40 classe** pour l'extension du groupe scolaire Monsieur Paul au sein du village d'enfant, soit une participation de **426 248 €** ;
- **2,50 % du bâtiment associatif**, soit **105 957 €**
- **100 % de la quote-part financée** par la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR pour les réseaux ENEDIS soit une participation estimée à **9 000 € HT**

La participation de la Société est déterminée par rapport au coût des équipements comprenant les frais d'études et de réalisation, les dépenses d'acquisition des terrains nécessaires.

La Société convient que les pourcentages de calcul de sa participation reflètent bien le niveau d'utilité que les équipements présentent pour l'opération et les futurs habitants et occupants du programme de construction.

Le montant de base total de la participation financière de la Société s'élève ainsi, à 570 139 € -valeur de juin 2023 (non assujettis à la TVA), hors actualisations et indexations.

3-2/ Modalités de révision du montant de base des participations

3-2-1/ Actualisation du coût des équipements publics à réaliser la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR

L'actualisation portera sur le montant de base de la participation relative à chaque équipement, telle qu'indiquée à l'article 3 -1, hors participation due au titre des ouvrages réalisés par ENEDIS.

A la délivrance de l'ordre de service validant l'AVP au sens des articles D.2171-6 et suivants du Code de la commande publique de chacun des ouvrages publics à réaliser par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, si le coût de ces ouvrages s'avère supérieur de plus de 10% au coût prévisionnel indexé de chaque ouvrage public indiqué à l'article 2, le montant de la participation de la Société sera automatiquement réajusté, à proportion de l'augmentation des coûts, dans la limite de 10% du montant de la participation initialement prévue pour chaque équipement.

A la délivrance de l'ordre de service validant l'AVP au sens des articles D.2171-6 et suivants du Code de la commande publique de chacun des ouvrages publics à réaliser par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, si le coût de ces ouvrages s'avère inférieur de plus de 10% au coût prévisionnel indexé de chaque ouvrage public indiqué à l'article 2, le montant de la participation de la Société sera automatiquement réajusté, à proportion de la diminution des coûts, pour chaque équipement.

3-2-2/ Actualisation du montant de base pour les extensions du réseau réalisées par ENEDIS

Si le coût des ouvrages d'extension (hors postes de transformation à la charge de la société) réalisés par ENEDIS s'avère, à réception de la facture par la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR supérieur ou inférieur au montant de l'évaluation prévisionnelle du coût des travaux d'extension du réseau HTA mentionné à l'article 2-3, le montant de la participation de la société sera automatiquement réajusté.

3-2-3/ Indexation

Les montants des participations dues pour le financement des ouvrages publics mentionnés à l'article 2, à l'exclusion des réseaux à réaliser par ENEDIS, seront indexés sur l'Indice National des Travaux Publics (TP 01) tel qu'il est établi par le Ministère de l'Économie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence, pour les équipements d'infrastructure et sur l'indice (BT01) pour les équipements de superstructure tel qu'il est établi par le Ministère de l'Économie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence.

Cette indexation portera sur le montant de base de la participation indiquée à l'article 3.1 de la présente convention, éventuellement actualisée, diminuée de la participation due au titre des ouvrages réalisés par ENEDIS affecté du pourcentage de l'acompte faisant l'objet du titre recettes émis.

L'indexation sera calculée le jour de l'émission de chaque titre de recette, sur la base du dernier index mensuel connu à la date d'émission du titre de recette, comparé à la valeur de l'index connu à la date des ordres de service -OS-, validant les avant projets -AVP-, étant entendu que l'indexation ne peut conduire à des montants inférieurs aux montants de base de la participation.

Les participations relatives à chaque équipement seront indexées par application de la formule suivante :

$$PI = P0 \times (BT\ 01a / BT\ 01a0)$$

Dans laquelle :

PI = participation indexée

P0 = montant de base de la participation indiquée à l'article 3.1 de la présente convention

BT 01a = valeur de l'index connue au premier jour du mois d'émission du dernier titre de recette

BT 01a0 = valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date de l'ordre de service (OS) validant l'AVP

3-2-4/ Ajustement final du montant de la participation avant clôture financière et comptable de l'opération

Les ajustements de la participation due par la Société, après application des modalités de révision prévues au présent article, seront calculés au moment du versement du solde de la participation.

La commune et la société conviennent que l'actualisation et l'indexation des participations seront limitées à une augmentation cumulée de 10% du montant de participation de base de la société, telle qu'elle est définie à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement de produits locaux, la Société s'engage à procéder au paiement de sa participation dans les conditions indiquées ci-dessous.

4.1/ Participations dues à la commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR au titre des superstructures (ANNEXE 7)

Les titres de recettes seront émis par la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR pour la perception des participations dues au titre des superstructures relevant de sa maîtrise d'ouvrage selon l'échéancier suivant :

- 40 % du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation et de l'indexation prévue par la convention à la constatation du caractère définitif des permis de construire du projet envisagé par la Société d'une part, et de l'acquisition des terrains d'assiette du projet de la Société d'autre part. Le titre de recette sera émis sur présentation d'une attestation de non recours à l'encontre du permis de construire, délivrée par l'administration compétente, ainsi que des documents attestant la propriété du foncier d'assiette de l'opération.
- 60 % du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de l'indexation prévue par la convention au démarrage des travaux de réalisation du projet de la Société. Le titre de recettes sera émis sur présentation de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier.

Ces versements interviendront dans le délai d'un mois après l'émission d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux par la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR à la Société ;

Dans ce cadre, la Société s'engage à communiquer à la METROPOLE DE LYON l'arrêté de son permis de construire obtenu dans le délai de 8 jours à compter de sa délivrance, à l'afficher sur le terrain dans le délai de 15 jours et informera la METROPOLE DE LYON de l'absence ou non de recours (gracieux ou contentieux) dans un délai de 3 mois après l'obtention de ses permis de construire.

4.2/ Participation due à la commune de COLLONGES AU MONT D'OR au titre des travaux réalisés par ENEDIS :

La participation due par la Société au titre des travaux réalisés par ENEDIS sera versée directement à la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR une fois les travaux d'extension réalisés, et dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société du

titre de recette émis par la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR au vu de la facture de ENEDIS et en application de l'article 2.2 de la présente convention.

4.3/ La Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR s'engageant à réaliser tous les équipements publics dans la perspective de la réalisation du programme global de la Société, il est convenu que cette dernière restera, quelle que soit l'évolution de son programme, débitrice de sa participation si lesdits équipements publics programmés sont réalisés.

Le solde éventuel de la participation dû à ce titre devra être réglé au plus tard 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et les sommes versées resteront définitivement acquises à la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, si lesdits équipements publics programmés sont réalisés.

Le montant de la participation ne sera revu que dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 – GARANTIE

A la sûreté et en garantie du paiement de la participation à percevoir par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, la Société s'oblige à fournir soit une garantie à première demande soit une caution bancaire, donnée par un établissement bancaire au vu de la présente convention, et dans laquelle l'établissement bancaire s'interdira expressément d'opposer à la Commune le bénéfice de discussion et/ou de division et indiquera expressément qu'elle mettra en œuvre sa garantie sur la seule justification que la Société est défaillante au titre des paiements prévus par la présente convention.

Le montant et les conditions de production de chaque garantie seront les suivantes :

- une garantie d'un montant de **570 139 €**, correspondant au montant total de la participation due au titre des équipements relevant de sa maîtrise d'ouvrage, par la Société, dans le délai d'un mois après la signature de la présente convention ;
- Au fur et à mesure des versements opérés, la Société pourra produire, en substitution, une nouvelle garantie à la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, ajustée au solde de la participation restant due.

La garantie à première demande sera retournée par la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR dans le mois suivant la demande, qui en sera faite par courrier par la Société.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME ET DEGREVEMENT

6-1/ Augmentation du programme

Dans l'hypothèse d'une augmentation de la surface de plancher au-delà du nombre total de m² rappelés en préambule, si les règles d'urbanisme le permettent, la Société ne sera redevable d'aucune participation complémentaire si cette augmentation est inférieure ou égale à **2%** de cette surface de plancher et si le nombre de logements supplémentaires éventuellement créés par rapport au nombre total de logements rappelé en préambule est inférieur ou égal à **6%**.

Ces pourcentages s'analysent ainsi comme une franchise.

Au-delà de ces pourcentages, et si cette augmentation influence les besoins en termes d'accueil scolaire et de petite enfance générés par l'opération elle-même, un projet d'avenant

sera établi préalablement au dépôt de toute autorisation d'urbanisme pour fixer notamment les modalités de la participation complémentaire et de sa garantie.

A cet effet, la Société communiquera à la METROPOLE DE LYON l'ensemble des autorisations d'urbanisme obtenues dans le délai de 8 jours à compter de leur délivrance et informera également la METROPOLE DE LYON de l'absence ou non de recours contre ces mêmes autorisations administratives dans un délai de 3 mois à compter de leur obtention.

6-2/ Diminution du programme avant réalisation des équipements publics de superstructure OU de superstructure et d'infrastructure :

Dans l'hypothèse d'une modification du programme initial de construction entraînant une diminution de la surface de plancher prévue, la Société restera redevable des sommes versées et à verser, telles que prévues par la présente convention.

Toutefois en cas de diminution du programme initial de construction de construire, le montant forfaitaire de la participation au titre des superstructures sera réajusté à due proportion des besoins réels, exception faite des dépenses qui auront été engagées par la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR.

Dans cette hypothèse, le montant de la participation afférent aux équipements publics sera alors revu à la baisse, exception faite des dépenses qui auront été engagées par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR et la Société supportera les conséquences financières liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements.

Un avenant sera établi pour arrêter les bases de la participation modifiée.

6-3/ En cas d'abandon du projet, et notamment suite à péremption, annulation ou retrait des permis de construire (ou autre autorisation) ayant pour objet la réalisation du programme de construction, la participation afférente aux travaux d'équipements à réaliser ne sera pas due.

Toutefois, la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR conservera définitivement la fraction de la participation afférente aux études et travaux déjà réalisées avant cette décision, et la société supportera les conséquences liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements.

6-4/ Si certains équipements publics programmés ont été finalement réalisés à un coût moindre que celui indiqué à l'article 2, la participation ne fera pas l'objet d'un réajustement automatique au profit de la Société. Le coût final des autres équipements publics réalisés et les éventuels surcoûts supportés par la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR seront pris en considération au regard du montant total de la participation, que la Société a décidé de supporter au vu du caractère prévisionnel des coûts estimés à la date de la signature de la présente convention.

Aucun réajustement de la participation ne sera opéré si le coût total des équipements réalisés est égal ou supérieur au coût prévisionnel total mentionné à l'article 2.

ARTICLE 7 - DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET COORDINATION DES TRAVAUX

7-1/ La Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR s'engage à réaliser les travaux de réalisation des équipements de superstructure prévus à l'article 2 dans les délais de ladite convention.

Le calendrier prévisionnel figure en ANNEXE 5 à la présente convention.

7-2/ La Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR prendra les dispositions nécessaires pour respecter les échéances prévisionnelles susmentionnées concernant la réalisation des équipements publics.

Si ces échéances, maintenues par les parties en cours d'exécution de la convention, sont dépassées et si ce retard occasionne un préjudice à la Société, et sauf cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou prorogation de la date d'achèvement d'un commun accord, la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR sera redevable d'une pénalité d'un montant de 1 000 € pour chaque trimestre de retard.

Cette pénalité n'est pas due si le motif de retard est dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil ou imputable à la Société, ni en cas de prorogation de la date d'achèvement d'un commun accord.

ARTICLE 8 - ORGANISATION

Il est institué un « Comité de coordination des maîtrises d'ouvrage et des travaux », composé d'au moins un représentant de la METROPOLE DE LYON, un représentant de la Société et un représentant de la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR.

Ce Comité aura pour mission, notamment :

- d'assurer l'information réciproque des parties sur toute question utile intéressant l'opération,
- d'associer les services de la METROPOLE DE LYON et de la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR à l'avancement des projets,
- de coordonner et d'actualiser les plannings respectifs de la METROPOLE DE LYON, de la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR et de la Société,
- de faire le point sur toutes questions techniques relatives aux travaux engagés par les parties,
- veiller au respect des programmes prévus, à l'application des référentiels développement durable,

Les parties pourront librement choisir leurs représentants au Comité et s'y adjoindre toutes personnes extérieures dont elles considèrent la présence nécessaire.

Le Comité se réunira autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après l'exécution des formalités prévue par le premier alinéa de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour les



affichages au siège de la Métropole et en Mairie de COLLONGES AU MONT D'OR étant celle du jour du dernier affichage effectué ; Mention de la date de signature de la convention (par la dernière partie signataire), de ses principales caractéristiques, ainsi que du lieu où le document peut être consulté.

La convention sera publiée :

- au recueil des actes administratifs de la METROPOLE ;
- et dans un journal diffusé dans sur les territoires de la METROPOLE et du département du RHONE ou dans le BOAMP.

ARTICLE 10 - EXONERATION DE TAXES ET DE PARTICIPATION

A l'intérieur du périmètre annexé à la présente convention, les constructions seront exonérées de la part communale / intercommunale de la Taxe d'Aménagement

La durée de cette exonération est de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Aussi, les immeubles réalisés à l'intérieur du périmètre annexé à la présente convention, mais se raccordant sur un réseau d'assainissement préexistant à la signature de la présente convention, et de ce fait, non financés par les participations prévues à l'article 3 de la présente convention, seront redevables de la PFAC.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION AUX SERVICES INSTRUCTEURS DE DEMANDES OU DE DECLARATIONS EN MATIERE D'URBANISME

A l'appui de ses déclarations préalables, de ses demandes de permis de construire et de toute autre demande d'autorisation d'urbanisme, la Société remettra une copie de la présente convention aux services de la Commune de COLLONGES-AU-MONT D'OR chargés de son instruction ainsi qu'aux tiers opérateurs, aménageurs ou constructeurs qu'il aura désignés ou autorisés à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme, pour transmission aux mêmes services.

ARTICLE 12 - AVENANTS ET TRANSFERTS

12.1/ AVENANTS

Toutes modifications éventuelles des programmes des équipements publics ou de constructions, et des montants prévus par les articles 2 et 3 devront faire l'objet d'avenants à la présente convention, sans préjudice des dispositions prévues ci-avant, notamment dans l'article 6.

Les avenants à la présente convention pourront être signés par la seule METROPOLE DE LYON.

A moins que la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR n'intervienne à l'avenant, la METROPOLE DE LYON s'oblige envers cette dernière à obtenir son accord préalablement à

la signature de tout avenant portant sur la consistance et/ou la participation afférente aux équipements devant lui revenir.

12.2/ TRANSFERT

La Société, si elle entend transférer à un tiers sa qualité d'opérateur ou les autorisations d'urbanisme obtenues, s'engage à faire reprendre l'intégralité de ses engagements par son substitué.

Si cette cession ou ce transfert interviennent au profit d'une société qu'elle ne contrôle pas, ils feront l'objet d'un accord préalable des autres parties et d'un avenant à la présente convention, lequel sera subordonné à la constitution d'une garantie répondant aux dispositions de l'article 5.

Dans tous les cas, y compris lorsque la cession ou le transfert interviendront au profit d'une société contrôlée par elle, la Société ne sera déliée de ses engagements envers la METROPOLE DE LYON, et notamment de sa participation et de la garantie apportée, qu'après la signature avec la METROPOLE DE LYON et les autres parties d'un avenant de transfert de la présente convention.

ARTICLE 13 – CLOTURE CONVENTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DU PUP

Après réalisation du programme de construction du signataire, achèvement de l'ensemble des équipements publics d'infrastructure et de superstructure prévus à l'article 2 et perception de la totalité de la participation de la Société selon les modalités décrites aux articles 3 et 4, les parties s'obligent à se rapprocher pour clore, par voie d'avenant, le projet urbain partenarial objet de la présente convention.

A défaut d'avenant, la METROPOLE DE LYON est habilitée, si les conditions ci-dessus sont remplies, à constater que la convention a produit tous ses effets et que les parties sont déliées de leurs engagements.

ARTICLE 14 - CONDITIONS RESOLUTOIRES

La METROPOLE DE LYON et la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR pourront résilier la présente convention à défaut de transmission de la garantie à première demande dans les conditions et délais prévus par l'article 5 de la présente convention et en l'absence de règlement du 1^{er} versement prévu par l'article 4.

Cette résiliation prendra effet après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

Dans tous les cas de fin anticipée de la présente convention, les dispositions de l'article 6 seront applicables.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Lyon.



ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la METROPOLE DE LYON, à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac - CS 33569
- 69505 Lyon cedex 03,
- pour la Société Diagonale, au siège , 40 rue de Bonnel 69003 LYON
- pour la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, à l'Hôtel de Ville, 1 place de la
Mairie 69 660 COLLONGES AU MONT D'OR



ARTICLE 17 - ANNEXES CONTRACTUELLES

- ANNEXE 1 - Périmètre du PUP élargi et périmètre de la convention de PUP
- ANNEXE 2 - Plan masse du projet et programme de construction
- ANNEXE 3 - Référentiels
- ANNEXE 4 - Programme des équipements de superstructure
- ANNEXE 5 – Échéancier de réalisation des équipements publics
- ANNEXE 6 - Modalités de calcul des participations aux équipements de superstructure
- ANNEXE 7 - Échéancier prévisionnel de versement des participations
- ANNEXE 8 : Extrait Kbis

Fait à Lyon, le ...

En trois exemplaires originaux,

Pour la METROPOLE DE LYON,

Pour la Société,

Pour la Commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M.Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M.VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M.VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M.MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.39 : Garantie d'emprunt – opération 11 rue Pierre Pays - IRA

Rapporteur : Monsieur GERMAIN Alain, maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 142391 en annexe signé entre : SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE COLLONGES AU MONT D'OR accorde sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 19 259 60,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142391 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 288 894,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, d' des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le des ressources suffisantes
ID : 069-216900639-20230703-DELIB2339-DE



En mairie, le 4 juillet 2023.

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



**Certifiée exécutoire par transmission
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le**

Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/12/2022 18:51:10

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 12/12/2022 09 16 :21

CONTRAT DE PRÊT

N° 142391

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Collonges - Pierre Pays, Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés 13, rue Pierre Pays 69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-vingt-cinq mille neuf-cent-soixante euros (1 925 960,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de cent-neuf mille cent-cinquante-six euros (109 156,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-deux mille six-cent-quatre-vingts euros (202 680,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-quinze mille trois-cent-vingt-huit euros (375 328,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de seize mille quatre-cent-soixante-quinze euros (16 475,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de cent-quarante-trois mille quatre-cent-dix-huit euros (143 418,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt-neuf mille cinq-cent-quarante euros (429 540,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-quatre mille huit-cent-soixante-trois euros (564 863,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille cinq-cents euros (84 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513046	5512961	5512962	5512960
Montant de la Ligne du Prêt	109 156 €	202 680 €	375 328 €	16 475 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,39 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5512959	5512963	5512964	
Montant de la Ligne du Prêt	143 418 €	429 540 €	564 863 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,39 %	0,6 %	0,39 %	
Taux d'intérêt ²	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5515766			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	84 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5515766			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	84 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul" - 1}}$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE COLLONGES AU MONT D'OR	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.40 : Demande présentée au titre de l'appel à projets municipaux - Dossier d'aide à l'investissement de la Métropole – aide à l'investissement enveloppe 2023 – Métropole de Lyon

Rapporteur : Monsieur GERMAIN Alain, maire

Monsieur le Maire explique que le Conseil de la Métropole du 24 janvier 2022 a adopté la délibération n°2022-0928 relative à la mise en place d'une nouvelle aide en investissement à destination des communes. Cette aide doit permettre d'amplifier les efforts des communes pour répondre aux défis écologiques sur le territoire et aux besoins croissants en équipements. Elle vise en particulier à accompagner les communes qui font face à une pression démographique forte et qui y répondent en augmentant l'offre de logements sur leur territoire. Les dépenses subventionnables correspondent aux travaux de construction, d'aménagement, de mise aux normes ou de rénovation d'écoles, d'établissements d'accueil du jeune enfant ou d'infrastructures sportives.

Dans le cadre du renouvellement de cette enveloppe pour 2023, la commune peut de nouveau déposer une demande pour le projet d'extension du groupe scolaire M. Paul.

• La mise en œuvre du projet

La Commune a construit, au milieu des années 1990, le village des enfants : concept de rassembler sur un tènement foncier l'ensemble des services à destination des familles afin de permettre aux enfants de circuler à pied en toute sécurité : ainsi, école, crèche et médiathèque sont proches afin de faciliter la vie des familles.

Face à l'enjeu de l'accueil de la nouvelle population à venir, et confrontée à un manque de foncier disponible et à une topographie caractéristique des Monts d'Or, la Commune n'a pas eu d'autres choix que de densifier le groupe scolaire existant pour atteindre 8 classes supplémentaires, évitant ainsi la création d'une carte scolaire. La Commune est contrainte de construire également un nouveau restaurant scolaire ; l'extension de l'actuel étant impossible.

La 1ère phase de ce chantier correspond aux travaux suivants :

- Déplacement des parkings existants vers un nouveau site à proximité,

- Création d'une classe supplémentaire de maternelle et d'un nouveau restaurant scolaire : passage de 400 repas/jour à 600 repas/jour avec réalisation des repas sur site, avec chaufferie centrale,
- Transformation de l'ancien restaurant scolaire en 3 salles de classe et salle polyvalente pour le centre de loisirs et les services périscolaires (et mutualisation avec les associations pour optimiser leur utilisation).

Envoyé en préfecture le 05/07/2023 :
 Reçu en préfecture le 05/07/2023 :
 Publié le
 ID : 069-216900639-20230703-DELIB2340-DE

Effectifs scolaires 2022-2023 à l'école publique : maternelle et primaires confondues : 385 enfants
 Effectifs scolaires prévisionnels : 440 en 2026, 540 en 2030 (source programmiste 2021 Archigram).

• **Les enjeux**

- Enjeux environnementaux des futurs bâtiments : Réglementation en vigueur RE2020 Bâtiment avec un niveau de performance énergétique et de bilan carbone de niveau E3C2 du label E+C-.
- Espace et d'accueil des enfants pour une école fonctionnelle : conservation d'un seul site compact et fonctionnel, cours et préaux redimensionnés, ...
- Prestations de repas de qualité en faisant le choix de repas réalisés sur place valorisant le bio et les circuits courts avec la construction d'une cuisine et d'un nouveau restaurant scolaire

• **Le calendrier de réalisation :**

Dépôt autorisation urbanisme : printemps 2023

Consultation des entreprises : dernier trimestre 2023

Travaux : mars 2023 à la rentrée 2024 pour le restaurant scolaire et jusqu'à fin 2025 pour les autres constructions du programme.

• **Le plan de financement**

Le montant des travaux précités seront financés comme ci-après : subventions d'investissement de l'Etat, de la Métropole de Lyon et de la Région Auvergne Rhône Alpes (enveloppe en attente du Contrat Métropole/Région/ Etat), autofinancement, emprunts et participations des aménageurs dans le cadre de PUP.

Extrait du document du maitre d'œuvre phase APD – avril 2023 – montant des seuls travaux

Lots	Estimations €HT
Terrassements	51 700 €
Démolition - Gros-œuvre	758 700 €
Charpente bois et auvent toile tendue	565 600 €
Couverture tuiles - Zinguerie	56 700 €
Étanchéité	115 400 €
Façades	144 400 €
Menuiseries extérieures	324 500 €
Serrurerie - Métallerie	100 700 €
Menuiserie intérieure	179 300 €
Isolation - Plâtrerie - Plafonds - Finitions	333 800 €
Revêtement de sol - Faïence	224 500 €
CVC / PBSA / GTC	747 100 €
CFO / Cfa	236 400 €
Ascenseur	39 400 €
VRD - Aménagements extérieurs	882 200 €
Total	4 760 400 €

Options	
Nouveau restaurant : équipements de cuisine	338 000 €
Ex-restaurant : équipements de cuisine	12 000 €
Ex-restaurant : remplacement de l'ensemble des men. ext.	70 400 €

L'équipe de maîtrise d'œuvre nous a alerté de la manière suivante :

Les estimations prévisionnelles du coût des travaux présentées ci-après sont exprimées en **date de valeur M0 mars 2021**, suivant les documents du marché.

Nous tenons ici à vous alerter sur le contexte exceptionnellement inflationniste du moment. **Pour information, la hausse observée entre mars 2021 (mois M0) et juillet 2022 (dernier indice connu) s'élève à +9,99 %.**

En effet, depuis la fin d'année dernière et sur le tout début d'année 2022, à la pénurie des matériaux engendrée par la reprise économique s'étaient ajoutés la hausse des coûts de l'énergie et de la main d'œuvre. Depuis février, le contexte géopolitique et la situation en Ukraine n'ont fait qu'empirer cette situation : d'après les syndicats professionnels des différentes filières, tous les voyants sont au rouge. De ce fait, des hausses de prix, déjà constatées sur les ouvertures de plis récentes, sont encore à envisager dans tous les corps de métier pour les semaines / mois à venir.

Dépenses

- Travaux : 4 760 400
- Options : 440 400
- Ingénierie : 2 020 280
- Équipements de cuisine : 340 000
- Chaufferie bois : 292.000
- Parking : 580.000

Soit total dépenses : **8 433 080 HT.**

Recettes estimées :

- Apport mairie : 2 062 055
- Subvention DSIL : 300 000
- Subvention Région : 400 000
- Subvention Métropole aide aux communes : 400 000 (enveloppe 2022 et 2023)
- Subvention prime éco chaleur : 166 000
- PUP : 3 000 000
- Emprunt : 2 105 025

Soit total recettes : **8 433 080 HT**

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet présenté et le calendrier précité correspondant,
- **APPROUVE** le plan de financement précité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets municipaux – aides à l'investissement 2023 présenté par la Métropole de Lyon,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande de subvention.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le

Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M.Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M.VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M.VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M.MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.41 : Mise en place du forfait communal pour les écoles privées

Rapporteur : Monsieur GERMAIN Alain, maire

En application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, la commune de Collonges au Mont d'Or participe donc, chaque année, aux frais de fonctionnement des écoles privées Jeanne d'Arc et Greenfield pour les élèves collongeards inscrits en classes maternelles et élémentaires, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Avec la mise en application de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance portant particulièrement l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, le financement des frais de scolarité des élèves scolarisés dans les classes de maternelle est devenu obligatoire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La liste des dépenses visée dans l'annexe de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, en veillant à bien dissocier les dépenses liées à l'école élémentaire et celles liées à l'école maternelle, sert de base de calcul effectuée à chaque début d'année pour la participation de l'année (exemple dépenses 2022 pour participation 2023 et ainsi de suite...).

Au vu du nombre d'élèves collongeards, dans chacune des écoles sous contrat, pour l'année scolaire 2022-2023 :

Ecole Jeanne d'Arc :

Nombre d'élèves collongeards maternels : 51

Nombre d'élèves collongeards élémentaires : 89

Ecole Greenfield : pour la seule classe sous contrat (CM1 – CM2) :

Nombre d'élèves collongeards élémentaires : 3

Et au vu du cout de l'élève par niveau à l'école publique M. PAUL : pour
maternelles et 257 élémentaires en sept 2022) :

Cout d'un élève maternel : 1 822 €

Cout d'un élève élémentaire : 749 €

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 069-216900639-20230703-DELIB2341-DE

Vu l'article L.2321-2 - 9°alinéa du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu l'article L.442-5, L.442-5-1 et L.442-8 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire ministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le calcul du forfait communal sur la base du tableau joint en annexe du présent rapport (dépenses listées conformément à la circulaire de 2012 précitée),
- **DIT** que le calcul interviendra chaque année sur la base de ce tableau, et que le cout d'un élève est donc susceptible de varier à la hausse ou à la baisse,
- **DIT** que le calcul se basera sur les dépenses réalisées de l'année N-1 (par exemple 2022 pour participation 2023) et divisé par le nombre d'enfants scolarisés à l'école publique à la rentrée de septembre de l'année N-1 et multiplié par le nombre d'élèves collongeards dans les écoles privées scolarisés en septembre N-1,
- **DIT** que la participation sera versée dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N de chaque année,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget primitif de chaque exercice à l'article 6558.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN

Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le

et affichage le

Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoît, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.42 : Tarifs périscolaires : mise en place de la cantine à 1 € et modification des tranches de quotient familial et évolution du règlement intérieur des services périscolaires

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Depuis le 1er avril 2021, le dispositif « Cantine à 1€ », initialement réservé aux communes éligibles à la fraction « cible » de la Dotation de Solidarité Rurale, a été élargi à l'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale « Péréquation ». C'est dans ce cadre que la commune de Collonges au Mont d'Or est devenue éligible.

Concrètement, le dispositif « Cantine à 1€ » est une subvention de 3€ versée par l'État aux collectivités éligibles pour chaque repas facturé à 1€ aux familles dans le cadre de la tarification sociale de la restauration scolaire (quotient familial inférieur à 1 000 €). Ce dispositif donne lieu à la signature d'une convention de financement avec l'Etat sur une période de 3 ans.

Il est proposé à compter du 1^{er} septembre 2023 de mettre en conformité les grilles tarifaires de la restauration scolaires pour ramener le tarif des repas à 1€ pour toutes les familles dont le Quotient Familial est inférieur à 1000 :

A compter du 1^{er} septembre 2023

Tranche fiscale	Tarification par repas avec système actuel de facturation		subv. État	Tarification dispositif cantine à 1 € à compter du 1 ^{er} sept 2023
	Au 1/9/2022	Au 1/9/2023		Au 1/9/2023
QF < 400	3,30 €	3,49 €	3,00 €	0,49 €
401 < QF < 800	3,74 €	3,96 €	3,00 €	0,96 €
801 < QF < 1000	4,18 €	4,42 €	3,00 €	1,00 €
1001 < QF < 1200	4,18 €	4,42 €	0,00 €	4,42 €
1201 < QF < 1600	4,83 €	5,11 €	0,00 €	5,11 €
1601 < QF < 2000	5,49 €	5,81 €	0,00 €	5,81 €
2401 < QF < 2800	6,37 €	6,74 €	0,00 €	6,74 €
QF > 2801	7,14 €	7,56 €	0,00 €	7,56 €
Hors QF	7,14 €	7,56 €	0,00 €	7,56 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la tarification sociale des repas des restaurant scolaires municipaux,
- **FIXE** les tarifs des repas à compter du 1^{er} septembre 2023 comme ci-dessus (avec maintien de l'évolution des tarifs pour les tranches à partir de 1001 de QF et selon l'indice des prix à la consommation connu au 1^{er} juin de l'année N, précédent la rentrée de l'année N),
- **ACCEPTE** l'évolution du règlement intérieur des services périscolaires : évolution de l'article 8 du règlement pour intégrer ce dispositif,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Etat et ses renouvellements éventuels ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire,
- **PRECISE** que l'aide versée par l'Etat dans ce cadre sera inscrite au budget de chaque exercice concerné
- **INDIQUE** que si l'aide de l'Etat venait à prendre fin à l'issue de la convention sans remplacement par un autre dispositif de financement, le retour à un co-financement familles/commune, même pour les tranches les plus basses, sera effectué avec une nouvelle délibération.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE

Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le

et affichage le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M.Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M.VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M.VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M.MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.43 : Bons d'achat pour les manifestations culturelles

Rapporteur : Madame LEFRENE Géraldine, adjointe à la vie associative

Mme LEFRENE rappelle la délibération du 15 mai 2017 relative à la distribution de bons d'achat dans le cadre des manifestations culturelles. Elle déterminait l'attribution de bons d'achat à l'occasion de la remise des prix lors de manifestations culturelles. La liste des occasions au cours desquelles cette remise de prix n'intégrait pas Musiques à Trêves Pâques.

Il est proposé d'élargir les occasions de remis de prix à toutes les manifestations culturelles et sportives.

Le Conseil Municipal, oûi cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de bons d'achats à l'occasion de remise de prix qui pourraient être organisées à l'occasion des manifestations culturelles et sportives de la commune : Expos des artistes, Musiques à Trêves Pâques, Récit de voyages et de conférences, Coll'ympiades....
- **LIMITE** l'attribution de ces bons d'achat à 500 € par manifestation,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au compte 6714 – bourses et prix – de chaque exercice budgétaire concerné.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN

Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le

Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M.Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents: M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M.VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M.VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M.MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.44 : Décision Modificative n°1 – BP 2023

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Monsieur Jacques CARTIER informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif communal 2023 par une décision modificative n°1.

Il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant approbation du budget primitif 2023,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Code INSEE

COM.COLLONGES MT D'OR

Budget communal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décisions Modificatives

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	442.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	442.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7811-020 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	108.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	108.00 €
D-8714-33 : Bourses et prix	0.00 €	450.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	450.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8817-020 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	442.00 €	550.00 €	0.00 €	108.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	108.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	108.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-28132-020 : Immeubles de rapport	0.00 €	108.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	108.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	108.00 €	108.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		108.00 €		108.00 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la Décision Budgétaire Modificative n°1 au Budget Communal de l'exercice 2023 telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN

Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE

Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.45 : Changement de bénéficiaire de la subvention Jazz Day 2023

Rapporteur : Madame LEFRENE, adjointe aux Affaires Culturelles

Madame LEFRENE rappelle que la subvention 2023 pour Jazz Day avait été attribué par erreur dans la délibération jointe au vote du budget 2023 à MIDOSI (école de musique de St Didier au Mont d'Or). Cependant, conformément à la convention pluriannuelle de Jazz Day, la subvention doit être attribuée à l'école de musique de la commune accueillante. Cette année, Jazz Day a été accueilli à St Cyr au Mont d'Or. C'est pourquoi le bénéficiaire de cette subvention aurait du être HARMONIE de St Cyr.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le changement du bénéficiaire de la subvention Jazz Day pour l'édition 2023,
- **RETIRE** la décision d'attribuer la subvention 2023 Jazz Day à MIDOSI,
- **APPROUVE** le versement de la subvention de 1250 € au profit d'HARMONIE SAINT-CYR.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,
Monsieur Alain GERMAIN

Certifiée exécutoire par transmission
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le

Le secrétaire de séance,
Monsieur Nicolas DELAPLACE



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.46 : Evolution des emplacements réservés pour la modification n°4 du PLU-H

Rapporteur : Mme KATZMAN Valérie

A l'occasion de la modification n°4 du PLU-H, la Commune souhaite faire évoluer les emplacements réservés suivants : plan annexé au présent rapport

- Suppression de l'emplacement réservé n°4 : en effet, suite à l'acquisition des parcelles concernées par l'emprise du futur parking du groupe scolaire par la commune, la maîtrise foncière ne justifie plus l'existence de cet emplacement réservé. Il est donc proposé de le supprimer.
- Suppression partielle de l'emplacement réservé rue Blaise Pascal
- Création d'un nouvel emplacement réservé pour l'extension du cimetière et classement en zone N2S (S pour STECAL : secteurs de taille et capacité d'accueil limitées).

Les plans de ces deux emplacements réservés sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de l'emplacement réservé n°4 existant actuellement sur les parcelles situées à l'angle chemin des écoliers/chemin de l'Ecully,
- **APPROUVE** la suppression partielle de l'emplacement réservé ER n°12 sur l'emprise du délaissé actuel côté ouest de la rue Blaise Pascal (maintien de l'ER dans et en amont du virage),
- **APPROUVE** la création d'un emplacement réservé pour l'extension du cimetière communal avec le zonage STECAL,
- **DEMANDE** à la Métropole d'intégrer ces modifications dans la procédure de modification n°4 du PLU-H.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,
Monsieur Alain GERMAIN

Le secrétaire de séance,
Monsieur Nicolas DELAPLACE

Certifiée exécutoire par transmission
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.47 : Approbation de la convention Ile Roy – année 2023

Rapporteur : M. MADIGOU Eric

Eric MADIGOU rappelle la délibération du 20 juin 2022 relative à la convention de gestion de l'Île Roy 2022. Il explique que cette convention est renouvelée pour 2023 à l'identique.

La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention telle que proposée et le programme d'actions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette convention.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN

Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le

Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.48 : Avis sur l'adhésion de la Commune de Les Chères au SMPMO

Rapporteur : MADIGOU Eric, adjoint au maire en charge des travaux et du développement durable

Eric MADIGOU expose que la commune de Les Chères, par délibération en date du 9 mai 2023, a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or.

Le Comité Syndical du SMPMO souhaite délibérer sur cette adhésion le 3 octobre 2023.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SMPMO a notifié la décision de la commune de Les Chères à l'ensemble de ses membres adhérents afin de délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune Les Chères au SMPMO,
- **INDIQUE** que cette délibération sera transmise au SMPMO.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,
Monsieur Alain GERMAIN



Certifiée exécutoire par transmission
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le

Le secrétaire de séance,
Monsieur Nicolas DELAPLACE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.49 : Augmentation du temps de travail d'un emploi d'adjoint du patrimoine - médiathèque

Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération portant création de cet emploi,

Considérant les nécessités d'organisation de la médiathèque et l'augmentation des publics accueillis,

Considérant l'impact de la diminution du temps de travail des autres agents de la médiathèque pour des raisons autres que la maladie (temps partiel, décharge d'activité syndicale),

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial,

Le Maire propose à l'assemblée l'augmentation du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à compter du 1^{er} juillet 2023 : passage de 17.5/35^{ème} à 30/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation du temps de travail d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps non complet à compter du 1^{er} juillet 2023, à hauteur de 30/35^{ème},
- **ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs en conséquence,
- **DIT** que les crédits seront inscrits à chaque exercice budgétaire.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le

Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.50 : Création d'un emploi à mi-temps d'adjoint administratif et autorisation de recruter un contractuel

Rapporteur : CARTIER Jacques adjoint aux Finances

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les nécessités de conforter l'équipe communication en raison de la situation des agents la composant,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi à temps non complet (à mi-temps à hauteur de 17.5/35^{ème}) d'adjoint administratif à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à compter du 1^{er} juillet 2023, à hauteur de 17.5/35^{ème},
- **ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs en conséquence,
- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent non titulaire sur cet emploi,
- **AUTORISE** le Maire à déterminer le niveau de rémunération de cet emploi en cas de recrutement d'un non titulaire
- **DIT** que les crédits seront inscrits à chaque exercice budgétaire.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,
Monsieur Alain GERMAIN

Le secrétaire de séance,
Monsieur Nicolas DELAPLACE

Certifiée exécutoire par transmission
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M.Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M.VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M.VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M.MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.51 : Remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique)
Rapporteur : Monsieur CARTIER, adjoint aux Finances

Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Dans certaines situations, les agents de la Ville de Collonges au Mont d'Or sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81
- la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à déposer tous les dossiers de demande d'aide pour tous les équipements spécifiques dont les agents auraient besoin dans l'exercice de leurs missions.
- **APPROUVE** le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la collectivité,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de chaque exercice

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 
ID : 069-216900639-20230703-DELIB2351-DE

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE

Certifiée exécutoire par transmission
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENÉ Géraldine, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.52 : Référent déontologue pour les élus : adhésion à la convention avec le CDG69 **Rapporteur : GERMAIN Alain, maire**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques. Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 069-216900639-20230703-DEL12352-DE



Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par M. KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La collectivité étant affiliée au cdg69, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n°21.72 en date du 15/12/2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de la commune.
- **CONFIE** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire,
- **DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69
- **APPROUVE** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le

Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 27 juin 2023, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. M. Nicolas DELAPLACE qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. DELAPLACE Nicolas, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoît, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique

Absents excusés : Mme LIGNEY Véronique (pouvoir donné à Jacques CARTIER), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à Frédéric VIAL), Mme GARDETTE Valérie (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Eric MADIGOU), Mme DESCHODT Florence (pouvoir donné à Arlette BAILLOT), Mme PERROT Christine (pouvoir donné à Nicolas DELAPLACE), M. MAISSE Jacques (pouvoir donné à Patrick JOUBERT)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 23.53 : Vœu de soutien aux propositions du réseau des missions locales relatives à « France Travail »

Rapporteur : BAILLOT Arlette, adjointe à la solidarité et aux affaires sociales

L'Union Nationale des Missions Locales a adopté lors de son Bureau du 23 février 2023 des propositions dans le cadre des débats en cours sur le projet « France Travail » voulu par le Gouvernement.

Ses propositions, contextualisées et reprises dans une contribution dénommée « Projet France Travail : une seule boussole, l'intérêt général ! », visent à créer les conditions pour que les Missions Locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes présidées par des élus locaux, puissent aller encore plus loin dans la réponse aux besoins des jeunes, des entreprises et des territoires :

- ❖ **Garantir une place et un rôle décisifs pour les élus du bloc communal** démocratiquement élus pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées, dans France Travail.
- ❖ **Refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion**, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des professionnels et au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases ».
- ❖ **Conférer au réseau des Missions Locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse** dans « France Travail » afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie.
- ❖ **Confier le portage du Contrat d'Engagement Jeune au seul réseau des Missions Locales** afin de mettre fin à la mise en concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une réelle coopération des membres du Service Public de l'Emploi.
- ❖ **Préserver l'autonomie du réseau des Missions Locales dans sa stratégie partenariale**, notamment avec les employeurs et les partenaires publics et associatifs locaux, pour ne pas nuire à son agilité.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RAPPELE** son attachement fort aux actions, à l'autonomie et aux missions locales, et soutient les propositions de son réseau dans les débats en cours sur « France Travail ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 069-216900639-20230703-DELIB2353-DE

En mairie, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



Le secrétaire de séance,

Monsieur Nicolas DELAPLACE

Certifiée exécutoire par transmission
au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le